

**Demande d'offre à commandes (DOAC)
L'installation et l'obturation des puits
Formulaire de soumission**

NCC FILE NO.
NO DE DOSSIER DE LA CCN:

AL1645

<p>ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À: Allan Lapensée, Agent principal aux contrats (613)239-5051 téléphone (613)239-5007 télécopieur allan.lapensee@ncc-ccn.ca</p>	<p>CLÔTURE DE L'OFFRE: Le 26 avril 2016 à 15h00, heure d'Ottawa <u>Les soumissions en retard ne seront pas acceptées</u></p>
<p>RENNVOYER L'ORIGINAL</p> <p>→</p> <p>Veillez soumettre votre soumission, preuve d'une licence et renvoyer à :</p>	<p>Commission de la capitale nationale Services d'approvisionnement 40, rue Elgin. Bureau de la sécurité au 2^e étage Ottawa, ON K1P 1C7 Enveloppe doit référé au dossier de soumission AL1645 OU Transmettre par télécopieur au (613) 239-5012</p>
<p>DESCRIPTION DES TRAVAUX:</p> <p>Demande d'offre à commandes (DOAC): Fournir des services d'installation et l'obturation des puits au fur et à mesure des besoins.</p>	<p>RÉGION DES TRAVAUX:</p> <p>Divers sites de la CCN dans la région de la capitale nationale (Gatineau et Ottawa).</p>

I. OFFRE

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale (ci-après appelée la Commission ou la CCN) de fournir tous les outils, le matériel, les services, les matériaux et la main-d'oeuvre nécessaires pour exécuter et mener à bonne fin, avec soin et selon les règles de l'art, les travaux mentionnés dans les termes de référence pour les taux unitaire tout compris mentionnés dans la clause III.

**Demande d'offre à commandes (DOAC)
L'installation et l'obturation des puits
Formulaire de soumission**

NCC FILE NO.
NO DE DOSSIER DE LA CCN:

AL1645

II. ENTENTE GÉNÉRALE L'Entrepreneur convient:

2. que la présente demande d'offre à commandes, l'énoncé de travail, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail, les conditions générales et tous autres documents et addenda forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions ci-incluses.
3. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 30 jours à compter de la date et l'heure de réception des soumissions susmentionnée.

III. L'Entrepreneur confirme que les taux unitaire ci-dessous représentent les taux unitaires mentionnés à la clause I de la page 1:

	ARTICLE	UNITÉ	Quantité estimé pour évaluer les soumissions	PRIX UNITAIRE TOUS COMPRIS (EXCL. TAXES)	TOTALES
1	Mise hors service de puits creusés	Chacun	1		
2	Mise hors service de puits forés à la sondeuse	Chacun	1		
3	Installation de puits creusés	Chacun	1		
4	Installation de puits forés à la sondeuse	Chacun	1		
5	Si applicable, coût maximum alloué pour l'accès du l'emplacement suite à des difficultés logistique (accès/sortie, etc.) du site de la CCN. Notez : Doit être pré-approuvé avec l'agent de projet de la CCN	Allocation monétaire	1	1000,00 \$	1000,00 \$
Montant partiel évalué					
Indiquer X dans la case si vous déposée une soumission pour des travaux en Ontario					
Indiquer X dans la case si vous déposée une soumission pour des travaux au Québec					

**Demande d'offre à commandes (DOAC)
L'installation et l'obturation des puits
Formulaire de soumission**

NCC FILE NO.
NO DE DOSSIER DE LA CCN:

AL1645

- Tous taux unitaire doivent être exprimé en \$ CAN excluant taxes.
- Les soumissionnaires doivent fournir des copies de l'accréditation de l'Entrepreneur en Ontario et/ou au Québec avec l'offre pour être considérée comme valide. Le défaut de fournir l'exigence obligatoire entraînera la disqualification de votre offre.
- La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la soumission la plus avantageuse au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la demande d'offre, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande d'offre dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.

IV. RÉCEPTION D'ADDENDA

Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat

_____. (Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu).

We hereby OFFER to sell and/or supply to the National Capital Commission upon the terms and conditions set out herein, the supplies and/or services listed above and on any attached sheets at the submitted price(s).
Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Adresse et nom de l'entrepreneur Tel-Tél: _____ Fax-Télécopieur: _____ Courriels : _____	Signature(s) Titre: Date:
	Témoin(s) Date:

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

L'enveloppe contenant la soumission doit être adressée au Service des approvisionnements, Commission de la capitale nationale, 40, rue Elgin, bureau de la sécurité au 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 1C7.

On doit indiquer clairement sur l'enveloppe, le nom et l'adresse du soumissionnaire, ainsi que la date et l'heure limites de réception des soumissions.

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit poster ou livrer sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les télécopieurs, lettres ou télégrammes, doivent indiquer clairement les modifications à apporter.

5. Garanties

1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

2. Garantie acceptable:

- i) Cautionnement de soumission d'une compagnie agréée par la CNN, à des conditions acceptées par cette dernière;

OU

- ii) Chèque visé tiré sur une banque soumise à la Loi sur les banques ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec, et établi au nom de la CCN;

OU

- iii) Obligations du gouvernement du Canada payables au porteur;

OU

- iv) Argent comptant.

3. Sur l'avis d'acceptation de la soumission:

1. Si cette dernière a une valeur inférieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi peut être appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat;

2. Si la soumission a une valeur supérieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi sera appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat.

6. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

Le soumissionnaire doit conserver un exemplaire pour ses dossiers.

8. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.

9. **Demandes de certificats d'approbations**

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES (DOAC)

1.0 INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- 1.1 Veuillez soumettre le formulaire de soumission (et annexer votre preuve de votre licence) pour fournir des services pour la Commission de la capitale nationale (désignée sous le nom de la "Commission" ou la "CCN") tel que décrit dans l'énoncé ci-joint.
- 1.2 La date limite pour présenter des questions écrites est le 18 avril 2016 à 12h00, heure d'Ottawa. Toutes les demandes de renseignements doit être acheminées à l'attention de Allan Lapensée (fax) 613-239-5007 ou au courriel allan.lapensee@ncc-ccn.ca . Pendant tout le processus de soumission en relation avec la demande, la CCN s'engage à répondre par l'émission d'addenda à toutes les questions que la CCN considère pertinente et reçues par écrit et adresser à Allan Lapensée.
- 1.3 C'est l'intention de la CCN à attribuer une (1) offre à commandes par province au soumissionnaire qui rencontrent toutes les termes et modalités, fourni preuve des certifications et offre le meilleur total au plan financier par province. L'offre à commandes sera d'une période de quatre (4) ans à partir de la date de l'attribution de l'offre. Les taux unitaire seront fixent pour les deux premières années. La CCN permettra l'entrepreneur de changer leur taux unitaire pour la troisième année selon l'indice des prix à la consommation (référé a 2.4).
- 1.4 Si une entreprise ayant conclu une OAC voit son OAC annulée, la CCN se réserve le droit de 'rétablir' la liste des OAC en confiant celle-ci à une autre entreprise. Le critère qui permettra de déterminer les entreprises auxquelles on offrira de reprendre les OAC seront celles qui auront obtenu dans l'ordre le résultat le plus élevé de la façon décrite dans le mandat.
- 1.5 La Commission de la capitale nationale est une société d'État fédérale assujettie à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), ainsi qu'aux taxes de vente provinciale de l'Ontario (TVHO) et du Québec (TVQ). L'Entrepreneur à qui l'offre à commandes sera octroyé devra indiquer séparément sur toute facture ou demande de paiement la Taxe de ventes sur les produits et services (TPS), la Taxe de vente de l'Ontario (TVHO) et la Taxe de ventes du Québec (TVQ) lorsqu'elles s'appliquent. Ces montants seront payés à l'Entrepreneur qui devra effectuer les remises appropriées à Revenu Canada et aux ministères provinciaux appropriés. Le(s) soumissionnaire(s) gagnant doit (doivent) remplir et retourner le formulaire T1204 incluant un chèque annulé pour les dépôts directs.
- 1.6 Les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail, et les conditions générales (CGs) s'appliqueront à toute offre et en feront partie, et, par conséquent, à toute offre à commandes résultant de la présente. Elles s'appliqueront aussi à toutes les « commandes subséquentes à une offre à commandes » et en feront partie. Le soumissionnaire reconnaît avoir reçu une copie de ces exigences de sécurité, les exigences de SST, juste salaires, heures et conditions de travail et les CGs.
- 1.7 Pour être juste envers tous les entrepreneurs et éviter tout malentendu, veuillez noter que nous n'accepterons aucune soumission après l'heure et la date susmentionnée.
- 1.8 La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la soumission la plus avantageuse au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la DOAC, et(ou) de faire paraître de nouveau la DOAC, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre auteur de soumissions.

- 1.9 Cette DOAC, ainsi que l'offre à commandes et les commandes subséquentes qui en découleront, doivent être considérés, interprétés et régis par les lois de la province de l'Ontario ou Québec et les lois fédérales qui y sont indiquées comme étant applicables. Les rapports entre les parties doivent également se dérouler conformément à ces lois.
- 1.10 La Commission ne se verra pas dans l'obligation de rembourser ou de dédommager les auteurs de soumissions, leurs sous-traitants ou fabricants pour les frais engagés pour produire une réponse à cette DOAC. La totalité des exemplaires des soumissions soumises en réponse à cette DOAC deviennent la propriété de la Commission et ne sont donc pas retournés à leur auteur.

2.0 DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES

2.1 INTRODUCTION

Une des méthodes d'approvisionnement utilisées par la CCN, pour répondre aux besoins de ses utilisateurs internes déterminés, consiste à inviter des particuliers ou entreprises à lui présenter une offre à commandes (OAC), en vertu de laquelle il(s)/elle(s) lui fourniraient des biens, des services ou les deux, pendant une période déterminée. La CCN délègue ensuite des pouvoirs d'achat à ces utilisateurs, qui peuvent ensuite communiquer directement avec le fournisseur, au fur et à mesure des besoins, en émettant des commandes d'achat détaillant les quantités exactes de biens ou de services qu'il(s)/elle(s) souhaitent commander auprès du soumissionnaire, à un moment particulier, pendant la période de validité de l'offre à commandes et conformément aux conditions déterminées au préalable. Cette méthode d'approvisionnement est particulièrement utile pour acquérir des biens ou services fréquemment commandés, disponibles ou non dans le commerce, lorsque la quantité ou la valeur totale de ceux-ci, nécessaires à un ou à plusieurs utilisateurs déterminés, peut être évaluée au préalable, mais qu'il est impossible d'établir au départ les besoins exacts d'un utilisateur donné, à un moment futur déterminé.

La CCN prévoit un besoin potentiel pour retenir les services d'un certain entrepreneur qui fournira des **Services d'installation et obturation des puits**, détaillés plus particulièrement dans la présente et dans les annexes, nous vous invitons par la présente, à fournir une offre à commandes et ce au moyen des formulaires et selon le format ci-joints. Veuillez noter que la quantité de biens et (ou) de services et les dépenses estimatives stipulés dans la présente ne sont qu'une approximation des besoins donnée de bonne foi. La conclusion d'une offre à commandes avec un soumissionnaire ne constitue pas une entente obligeant la CCN à commander une partie ni la totalité des biens et (ou) services en question. La CCN pourra passer une ou plusieurs commandes d'achat subséquentes à une offre à commandes, chaque commande constituant une acceptation de ladite offre à commandes pour le nombre desdits biens ou services décrits dans la commande. Une demande n'engage pas la CCN à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes ni à payer n'importe quel des coûts engagés pour la présentation des offres ou les études nécessaires à la préparation de celles-ci, ni d'acheter des biens ou services quelconques, ni de passer des contrats à cette fin. La CCN se réserve le droit de rejeter ou d'accepter toute offre, en totalité ou en partie, avec ou sans autres discussions ou négociations.

2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le soumissionnaire reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat. Le soumissionnaire offre de vendre ou de fournir et de livrer à la CCN, aux conditions exposées ci-après, les biens et (ou) les services détaillés dans la présente et aux prix ou selon la base d'établissement des prix figurant dans celle-ci, AU FUR ET À MESURE DES BESOINS exprimés par des utilisateurs autorisés de la CCN de ces biens et (ou) services et commandés par les utilisateurs autorisés, conformément aux dispositions suivantes.

Il est entendu et convenu que :

- une commande d'achat subséquente à une offre à commandes constituera un contrat uniquement pour les biens et (ou) services commandés, pourvu toujours que cette commande d'achat soit établie conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- l'émission et la distribution de l'autorisation d'utiliser toute offre à commandes découlant de la présente n'oblige pas la CCN à autoriser ni à commander l'un ou l'autre des biens et services décrits dans l'offre à commandes;
- la responsabilité de la CCN se limitera aux commandes d'achat passées à l'égard de toute offre à commandes conclue pendant la période indiquée dans la présente;
- la CCN se réserve le droit d'acheter les biens et (ou) services spécifiés par contrats, offres permanentes ou d'autres méthodes de négociation de contrats.
- Le soumissionnaire convient que les prix indiqués dans la présente sont fermes et doivent demeurer valides durant une période de 60 jours à partir de la date de clôture de la présente demande d'offre à commandes (DOAC).

2.3 BESOIN D'OFFRE À COMMANDES:

La Commission de la capitale nationale (CCN) désire retenir les services d'un **entrepreneur licencié** en entrant dans une convention d'offre à commandes.

2.4 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES :

L'OAC durera quatre (4) ans à compter de la date d'adjudication. Les taux unitaire seront fixés pour les deux premières années. La CCN permettra l'entrepreneur de changer leur taux unitaire pour la troisième année selon l'indice des prix à la consommation.

3^e année de l'offre à commandes

Les taux unitaire (avant taxes) pour la 3^e année seront basés sur les taux unitaire (avant taxes) soumis par l'entrepreneur, plus ou moins un ajustement basé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) – Indice d'ensemble pour Ottawa-Gatineau (IEOG), soit la différence de pourcentage entre l'IPC - IEOG en fév 2017 et fév 2018, plus les taxes en vigueur.

4^e année de l'offre à commandes

Les taux unitaire (avant taxes) pour la 4^e année seront basés sur les taux unitaire (avant taxes) calculés à l'année 3, plus ou moins un ajustement basé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) – Indice d'ensemble pour Ottawa-Gatineau (IEOG), soit la différence de pourcentage entre l'IPC - IEOG en fév 2018 et fév 2019, plus les taxes en vigueur.

L'Indice des prix à la consommation d'ensemble d'Ottawa-Gatineau (IPC-IEOG) est disponible sur le site web de Statistique Canada à l'adresse <http://www40.statcan.ca/102/cst01/cpis02a-fra.htm> , dans le tableau intitulé Indice des prix à la consommation, par ville (mensuel).

La CCN se réserve le droit de résilier l'OAC de toute entreprise qui omet de façon répétée de gérer de façon satisfaisante la qualité, la quantité, le caractère opportun et/ou les taux soumissionnés et ceux des sous-contractants qu'elle embauche.

2.5 DOCUMENT DE COMMANDE D'ACHAT :

Le document autorisé de « commande d'achat subséquente à une offre à commandes » sera la commande d'achat de la CCN n° XXXXXX. Le document de commande d'achat stipulera le non et l'adresse de l'entreprise, le numéro de la commande d'achat, la date de livraison requise, l'emplacement de la livraison, la description des biens ou services, les quantités, les prix unitaires, la limite de la commande d'achat, et comportera la signature d'approbation apposée par l'utilisateur autorisé et désigné.

2.6 LIMITATION DE LA COMMANDE D'ACHAT :

Le montant global qu'on peut verser pour une commande d'achat (commande subséquente) est de 35 000 \$ CAN, incluant tous les honoraires, déboursés, coûts secondaires et impôts en vigueur. Le travail ne devrait débuter qu'au moment où la division des contrats de la CCN aura émis un numéro de commande d'achat correspondant à cette commande subséquente. Si le gestionnaire de projet n'autorise aucun travail additionnel, la soumission écrite constituera le montant maximal à payer en vertu de la commande d'achat.

2.7 DÉPENSES ESTIMATIVES DE L'OFFRE À COMMANDES :

Le montant estimé des dépenses pour la convention d'offre à commande qui résultera s'élève à 400 000,00 \$ CAN incluant taxes (200 000,00 \$ par province). Au fur et à mesure que les exigences opérationnelles seront mieux définies, la CCN se réserve le droit d'accroître le montant total estimé des dépenses, mais ce montant ne devra en aucun temps dépasser 10% du montant estimé des dépenses initiales. L'offre à commandes ne pourra pas dépasser le montant total de 440 000 \$ incluant taxes (200 000,00 \$ par province).

2.8 FACTURATION :

Envoyer l'original et deux (2) copies de la facture directement à :
La Commission de la capitale nationale
Comptes payables
202, 40 rue Elgin, 3^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 1C7

La commission de la capitale nationale encourage ses fournisseurs à envoyer leurs factures en pièce jointe par messagerie électronique à sa section des comptes payables à l'adresse courriel payables@ncc-ccn.ca . Pour faciliter le processus, il est préférable que le fichier soit sauvegardé en format .jpg .

Pour assurer un paiement rapide, veuillez préparer votre facture en inscrivant les prix apparaissant dans l'offre. Toute erreur au niveau de la facturation aura pour effet de retarder le paiement. Veuillez faire parvenir votre facture à l'adresse indiquée dans la commande en inscrivant clairement le numéro de la commande d'achat.

Les factures détaillées doivent être remises au service des comptes fournisseurs de la CCN au moins à tous les 30 jours, et ce, conformément à l'échéancier approuvé par le gestionnaire de projet de la CCN responsable de la commande subséquente (soit la facturation mensuelle, la facturation à la fin de chaque phase du projet, ou autre). Les honoraires totaux (incluant les dépenses) doivent demeurer en-deçà du maximum autorisé dans chaque commande d'achat.

Tout ajout ou frais en sus de l'offre écrite originale (offre de services) doit faire l'objet d'une discussion avec le gestionnaire de projet de la CCN et d'une autorisation de la CCN *avant qu'on ne réalise les travaux*. La CCN ne peut garantir qu'elle défrayera tout travail additionnel réalisé sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite.

Pour assurer une communication efficace dans le cadre du projet, on recommande que les entreprises responsables de l'OAC avisent le gestionnaire de projet de la CCN dès qu'on aura encouru 75% des coûts de la commande d'achat.

2.9 AVIS DE RETRAIT D'UNE OFFRE À COMMANDES :

Au cas où le soumissionnaire souhaiterait retirer son offre à commandes, il doit en informer par écrit la CCN au moins 30 jours au préalable. Le retrait d'une offre n'aura aucun effet sur les commandes d'achat faites avant le préavis de 30 jours.

ÉNONCÉ DE TRAVAIL

Pour les zones de la Ceinture de verdure et le Parc de la Gatineau

Préambule

Ce document vise à fournir les connaissances générales sur l'étendue et la portée des travaux liés à la construction et à l'obturation des installations de puits typiques. Ce document ne constitue pas une synthèse complète des exigences réglementaires associées à la construction et à l'obturation de puits en Ontario ou au Québec et ne vise pas à substituer la législation provinciale applicable, il ne vise pas à être considéré comme un avis juridique. Quiconque se livre à la construction, la modification, l'entretien ou l'obturation de puits doit veiller à ce qu'il le fasse en respectant le cadre réglementaire approprié de la juridiction dans laquelle le travail a lieu et doit veiller à ce qu'il soit dûment autorisé à entreprendre un tel travail.

1. Introduction

Dans les années 1960 et 1970, la Commission de la capitale nationale (CCN) a acheté ou exproprié les propriétés privées au sein de la ceinture de verdure (Ontario) et les limites du parc de la Gatineau (Québec) afin d'élargir l'étendue de ces deux et d'empêcher le développement de ces terres. Le plan de ces acquisitions est de minimiser le développement urbain des terres à l'intérieur de la ceinture de verdure et du parc de la Gatineau, en particulier à l'intérieur ou à proximité de zones écologiquement sensibles.

Plusieurs structures existantes sur ces terres acquises étaient déjà à la fin de leur cycle de vie. La réhabilitation de certaines propriétés a eu lieu au cours des années afin de maintenir un lieu sécuritaire et habitable pour nos locataires dans les deux provinces. Cependant, aucun projets de réhabilitation ont été entrepris sur plusieurs lots vacants laissant certains bâtiments en état de délabrement variable.

La CCN a recueilli de l'information sur ses puits afin de déterminer plus précisément leur nombre, leurs emplacements et leurs caractéristiques. Nous prévoyons repérer et caractériser un total de dix (10) à vingt (20) chaque année. On estime aussi que la CCN possède environ cinq cents (500) puits dispersés sur soixante-dix (70) de fermes dans la Ceinture de verdure et des secteurs résidentiels voisins, et que la moitié seront sans doute mis hors service. Il existe aussi un petit nombre de puits semblables dans les portefeuilles du Parc de la Gatineau et des Terrains Urbains de la capitale, qui seront repérés parallèlement ou après ceux de la Ceinture de verdure.

Ce document a été préparé considérant le document intitulé *Ceinture de verdure de la capitale nationale* de 2003 et le *Plan directeur du parc de la Gatineau* de 2005, qui prescrit que les actifs inoccupés ou abandonnés de la CCN finiraient par être prévus

Demande d'offre à commandes (DOAC)

L'installation et l'obturation des puits

Ceinture de Verdure et le Parc de la Gatineau

pour la démolition ou autrement sélectionnés pour la réhabilitation dépendant des résultats de l'analyse de la rentabilité.

2. Champ d'application

Le but de ce document est d'établir les termes de références associés à l'acquisition de produits et services en accord à un d'offre à commandes pour un constructeur de puits autorisé à travailler à la fois en Ontario et/ou au Québec en ce qui concerne la construction et l'obturation (déclassement) des puits.

La portée de ce document ne considère que les puits installés afin de surveillance ou pour le service des résidences à famille unique ou les bâtiments agricoles à basse occupation. Ce document ne considère pas l'installation de puits dans le but de fournir un petit réseau d'eau potable desservant plusieurs bâtiments résidentiels ou des établissements désignés (Règlement de l'Ontario 319 et Règlement de l'Ontario 170 respectivement en Ontario) ni les systèmes de prélèvement d'eau de type Catégorie 1 ou Catégorie 2 en accord avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) au Québec.

La portée de ce document ne considère pas l'installation de puits dont l'exploitation nécessiterais un permis de prélèvement d'eau dans la province de l'Ontario ou autres prélèvements d'eau souterraine qui nécessitent une autorisation en vertu de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement au Québec.

3. Cadre réglementaire et des meilleures pratiques de gestion

3.1. Ontario

Le règlement de l'Ontario 903 mis en application sous la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, *R.S.O 1990* gouverne la construction, l'exploitation, l'entretien et l'obturation de puits dans la province de l'Ontario. Le règlement comprend des dispositions pour tous les puits ainsi que les puits fournissant les propriétés résidentielles commerciales et agricoles. Le règlement couvre également les puits de surveillance et les puits d'assèchement. Dans de nombreuses municipalités de l'Ontario, un permis de construction doit être délivré par municipalité avant la construction et l'usage d'un puit.

Le Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEAMCC) a publié le document *Water Supply Wells – Requirements and Best Management Practices* (en anglais seulement) (Avril, 2015) qui donne des renseignements clairs et concis sur le Règlement 903, R.R.O. 1990 (Puits). Il présente les meilleures pratiques et les techniques recommandées pour aider les constructeurs de puits à dépasser les exigences réglementaires du Règlement et à mieux protéger l'environnement et minimiser les effets nocifs. Il est cependant important de garder à l'esprit que les meilleures pratiques de gestion sont des actions ou des mesures qui répondent ou dépassent les exigences réglementaires. Si des divergences surgissent entre

Demande d'offre à commandes (DOAC)

L'installation et l'obturation des puits
Ceinture de Verdure et le Parc de la Gatineau

ce guide et le règlement, le règlement ainsi que les autres dispositions de la loi sur les ressources en eau de l'Ontario prennent préséance.

3.2. Québec

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* gouverne l'installation et l'obturation de puits dans la province de Québec. Ce règlement remplace le Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r.6) qui a maintenu certaines dispositions en vigueur jusqu'au 1er Avril 2015. Au Québec, un permis provenant de la municipalité est nécessaire pour les puits desservant des résidences privées et des structures agricoles à basse occupation (prélèvement d'eau souterraine Catégorie 3 en accord avec the règlement).

Le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte Contre les Changements Climatiques (MDDELCC) a publié le document *Guide technique du document - Prélèvement d'eau Soumis à l'autorisation municipale* (Janvier 2015). Section 8 du MDDELCC document Guide de conception des installations de production d'eau potable comprend une discussion sur l'accès à l'eau souterraine dans le but de l'approvisionnement d'eau potable. Si des divergences apparaissent entre ce guide et le règlement, le règlement et les autres dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement prévaudront.

4. Licences de Puisatiers

Il est important de noter que le travail peut avoir lieu dans une des provinces de Québec ou en Ontario. Les entrepreneurs et puisatiers éligibles doivent être autorisés à travailler dans une des deux provinces. Les entrepreneurs doivent respecter le cadre réglementaire applicable dans la province où l'installation ou l'obturation de puits doit avoir lieu.

4.1. License en construction de puits en Ontario

Les entrepreneurs qui offrent des services aux fins de l'installation ou l'obtusion des puits en Ontario doivent détenir une licence d'entrepreneur en construction de puits avec le niveau de classe appropriée conformément au Règlement 903 articles 2 à 4 et les articles 5 à 8.1 respectivement. Le chapitre 3 du document *Water Supply Wells – Requirements and Best Management Practices* fournit l'information concernant les licences et les responsabilités des constructeurs de puits et techniciens de l'Ontario.

4.2. Puisatiers au Québec

Les entrepreneurs qui offrent des services aux fins de l'installation ou d'obtusion des puits au Québec doivent être autorisés par la Régie du bâtiment du Québec (R.B.Q.). En outre, les entrepreneurs qui offrent des services qui nécessitent la supervision d'un professionnel (conformément au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection) doivent répondre à la définition d'un «professionnel» au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26). Section B du document Guide technique -

Demande d'offre à commandes (DOAC)

L'installation et l'obturation des puits

Ceinture de Verdure et le Parc de la Gatineau

Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale fournit l'information sur l'interprétation du terme «professionnel».

5. Placement des Puits

En général, les puits doivent être placés dans des endroits qui sont toujours visibles et facilement accessible et ayant une distance de séparation suffisante aux activités de source de contamination des eaux souterraines et doivent être placés de façon à empêcher l'entrée d'eau de surface et d'autres matières étrangères dans les puits. Cela inclut d'éviter les endroits à l'aval des sources de contamination telles que les structures agricoles et les systèmes souterrains de traitement des eaux usées.

5.1. Ontario

L'article 12 du règlement de l'Ontario 903 gouverne l'emplacement des puits creusés, des puits forés et tous autres types de puits en définissant les distances de séparation nécessaires aux structures, aux systèmes eaux usagées, aux systèmes d'élimination des déchets et aux autres sources possibles de contaminants. Chapitre 4 du document *Water Supply Wells – Requirements and Best Management Practices* fournit les informations sur l'emplacement des puits en Ontario.

5.2. Québec

L'article 17 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection prescrit les distances de séparation des puits aux systèmes souterrains de traitement des eaux usées (fosses septiques). Section B du document *Guide technique - Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale* discute l'exigence de permis et les distances de séparation sous le règlement.

L'article 15 du règlement interdit également l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine (puits) dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans. Les articles 59 à 64 prévoient des reculs supplémentaires pour les puits associés à des activités et des structures agricoles.

En outre, le Chapitre VI du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection prescrit des aires de protections dans lequel certaines activités ayant le potentiel de contaminer les eaux souterraines sont limitées.

Demande d'offre à commandes (DOAC)

L'installation et l'obturation des puits

Ceinture de Verdure et le Parc de la Gatineau

6. Puits nouveaux

6.1. Matériaux

Le cadre réglementaire en Ontario et au Québec exige que les nouveaux puits doivent être construits de matériaux neufs appropriés à l'alimentation en eau potable. Une attention particulière devra être portée lors de la sélection du matériel de tubage pour la construction du puits vue que les matériaux appropriés en conformité avec le cadre réglementaire de l'Ontario et du Québec ne sont pas identiques.

L'article 13 du règlement de l'Ontario 903 régit les exigences pour les matériels sélectionnés pour la construction d'un nouveau puit.

Les articles 22 et 23 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection prescrivent les matériels exigés pour les puits au Québec.

6.2. Puits Forées

Les détails du règlement associés à l'installation de puits incluant le tubage, l'espace annulaire, les matériaux appropriés et le scellement sont présentés dans les articles 12 à 14 du Règlement 903 en Ontario. Plus précisément, l'article 14.4 régit les exigences d'espace annulaires pour les puits forés. Section 15.1 les exigences en matière de ventilation et section 15.2 régit les exigences pour l'équipement pour l'installation des puits. Chapitre 6 du document *Water Supply Wells – Requirements and Best Management Practices* fournit des conseils sur l'espace annulaire et les exigences de scellement pour plusieurs types de puits en Ontario. Annexe 1 présente un extrait de ce document illustrant meilleures pratiques et les techniques recommandées.

Les détails du règlement associées à l'installation de puits incluant le tubage, l'espace annulaire, les matériaux appropriés et le scellement sont présentés dans les articles 19 à 24 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection au Québec. Section 8 dans le Volume 2 du document *Guide de conception des installations de production d'eau potable* présente les principales dispositions pour les installations de production d'eau potable. Annexe 2 comprend un extrait de ce document illustrant meilleures pratiques et les techniques recommandées.

6.3. Puits à diamètres larges et peu profond

Les détails du règlement associés à l'installation de puits incluant le tubage, l'espace annulaire, les matériaux appropriés et le scellement sont présentés dans les articles 12 à 14 du règlement 903 de l'Ontario. Plus précisément, l'article 14.2 régit les exigences d'espace annulaires pour les puits forés à diamètres large et 14.3 pour les puits creusés. Les sections 15.1 et 15.2 décrivent les exigences en matière de ventilation et de l'équipement pour l'installation des puits. Chapitre 6 du document *Water Supply Wells – Requirements and Best Management Practices* fournit des indications sur l'espace annulaire et les exigences de scellement pour plusieurs types de puits en Ontario. Annexe

Demande d'offre à commandes (DOAC)

L'installation et l'obturation des puits

Ceinture de Verdure et le Parc de la Gatineau

1 présente un extrait de ce document illustrant les meilleures pratiques et les techniques recommandées.

Bien que le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection au Québec ne fournit pas de cadre réglementaire spécifique associé à l'installation des puits creusés de à diamètres larges (puits de surface), les détails réglementaires associés à l'installation de puits, y compris le tubage, l'espace annulaire, les matériaux appropriés et le scellement présentés dans les articles 19 à 24 s'appliquent toujours. En outre, le document *Guide technique - Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale* présente les principales dispositions concernant le choix de l'installation considérant le contexte hydrogéologique. Section 8 dans le Volume 2 du document MDDELCC *Guide de conception des installations de production d'eau potable* comprend des discussions sur la construction de puits dans le but de fournir de l'eau potable. Annexe 4 comprend un extrait de ce document illustrant les meilleures pratiques et les techniques recommandées.

6.4. Les puits en condition artésienne

Le cadre réglementaire en Ontario et au Québec comprennent des dispositions pour les appareils de contrôle à utiliser dans un puits d'écoulement afin de confiner l'eau à l'intérieur du tubage et de prévenir les déversements incontrôlés des eaux souterraines à la surface. Spécifiquement, l'article 14.7 du Règlement 903 de l'Ontario et de l'article 26 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection au Québec.

Le règlement 903 de l'Ontario comprend également une exigence que les entrepreneurs inclus des dispositions dans leurs accords contractuels pour la gestion des puits si elles deviennent en condition artésienne ou autrement pour l'obturation de ces puits à moins que le contrat dégage l'entrepreneur de telles responsabilités.

7. Mise en service et le rapportage

Les tâches typiques associées à la mise en service des puits dans le but de fournir un service d'eau potable comprennent la désinfection, le développement et les rapports. La désinfection du tubage de puits, le raccordement de la plomberie et de services accessoires sont des tâches critiques qui nécessitent soin et d'attention. Le but du développement est d'enlever tous les débris, les boutures ou les fluides de forage qui nécessite généralement le pompage. Les essais de débit sont une tâche secondaire qui peut être associée au développement et qui nécessite le pompage ainsi que la mesure du niveau de l'eau et la mesure du débit.

7.1. Ontario

Les articles 14.8 et 14.9-14.10 du règlement 903 de l'Ontario régissent les procédures de développement et des essais de pompage requis respectivement.

Demande d'offre à commandes (DOAC)

L'installation et l'obturation des puits

Ceinture de Verdure et le Parc de la Gatineau

L'article 15 du règlement 903 de l'Ontario gouverne les exigences de désinfection des puits et comprend des dispositions des doses de chlorure libre, le temps de contact et d'interdiction de l'utilisation pendant la désinfection.

Les sections 16.1-16.5 du règlement 903 de l'Ontario régissent les exigences de la production de registres pour les nouvelles constructions de puits ainsi que l'obturation des puits. Le règlement prévoit des délais pour le dépôt des dossiers et à l'acheteur ainsi que le propriétaire du terrain où le bien est (était) situé et une copie est aussi transmise au MEAMCC.

Les chapitres 8, 10 et 13 du document d *Water Supply Wells – Requirements and Best Management Practices* fournissent les exigences liées à la désinfection, les essais de débit et les enregistrements de puits respectivement.

7.2. Québec

L'article 22 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection exige que les puits, la plomberie et les appareils connexes utilisés pour fournir de l'eau potable doivent être nettoyés et désinfectés avant d'être mis en service.

Bien que le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ne comporte pas de dispositions spécifiques pour le rendement des essais de débit, les résultats de ces tests sont nécessaires et doivent être inclus dans le rapport conformément à l'Annexe 1 du règlement qui sera soumis au ministère. L'article 23 du règlement nécessite que seulement les puits forés doivent être évalué afin de vérifier qu'ils ont la capacité nécessaire pour répondre aux besoins en eau durant les périodes de consommation les plus importantes de la journée. Section B du document *Guide technique - Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale* fournit des conseils sur l'évaluation des capacités (« l'essai de de débit ») conformément à l'article 23 du règlement.

L'article 21 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection exige que l'entrepreneur soit tenu à présenter un rapport (« rapport de forage ») au ministère dans les 30 jours suivant la fin des travaux. Les informations devant être inclus dans le rapport sont présentées à l'Annexe 1 du règlement. Le rapport doit également être transmis au propriétaire ainsi que la municipalité. Section B et l'Annexe II du document *Guide technique - Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale* fournit les détails sur les exigences de déclaration, conformément à la réglementation.

8. L'obturation de puits

8.1. Ontario

L'obturation des puits en Ontario est régie par le règlement 903 de l'Ontario articles 21 et 21.1 qui traitent quand et comment un puit doit être abandonné. Chapitre 15 du document *Water Supply Wells – Requirements and Best Management Practices* fournit des dispositions sur les procédures requises pour l'obturation d'une variété de types de puits

Demande d'offre à commandes (DOAC)

L'installation et l'obturation des puits

Ceinture de Verdure et le Parc de la Gatineau

en Ontario. Annexe 5 comprend un extrait de ce document illustrant les meilleures pratiques et les techniques recommandées.

8.2. Québec

L'obturation des puits au Québec est régie par l'article 20 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. L'article 23 régit les circonstances où un puits doit alors être obturé conformément à l'article 20. Section C du document *Guide technique - Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale* fournit des conseils sur les procédures requises pour l'obturation d'un puits au Québec. Annexe 6 comprend un extrait de ce document illustrant les meilleures pratiques et les techniques recommandées.

9. Restauration du site

L'entrepreneur doit effectuer tous les travaux liés à l'installation ou de l'obturation d'un puit en manière de minimiser l'impact de la végétation et les caractéristiques esthétiques du site. À la fin des travaux, l'entrepreneur doit éliminer les déchets et les débris de construction et convenablement restaurer tous les endroits qui ont été perturbés au cours de l'installation ou l'obturation des puits. Les travaux de restauration typique comprennent des dispositions pour rétablir la couverture végétale et de remettre le site dans un état reflétant celui d'origine à la discrétion de l'ingénieur en charge ou du personnel du projet de la CCN.

Au Québec, l'article 13 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection comprend des dispositions pour entreprendre la construction d'une manière qui minimise l'impact sur la végétation, l'érosion des berges et des flux de sédiments dans les lacs ou les cours d'eau.

10. Santé et sécurité

En plus des exigences réglementaires pertinentes liées à la construction et à l'obturation d'un puits lui-même, il est très important d'être attentif aux autres lois et cadre réglementaire en Ontario et au Québec qui peuvent devenir pertinentes au cours des projets de puits. Ceux-ci comprennent des règles régissant la sécurité électrique, les fouilles, l'emplacement souterrain des services publics, les espaces clos et les substances dangereuses. Les entrepreneurs doivent respecter tous les règlements de santé et de sécurité applicables et effectuer les travaux conformément aux règles générales de sécurité reconnues. Les éléments suivants sont quelques-unes des responsabilités base de de l'entrepreneur concernant la sécurité, spécifiques aux projets de construction et l'obturation des puits:

- Les chaussures de sécurité, casques et vestes de sécurité doivent être portés par tout le personnel en tout temps sur la construction ou de l'obturation des puits ou autrement en tout temps lorsque l'équipement lourd est en fonctionnement.

Demande d'offre à commandes (DOAC)

L'installation et l'obturation des puits

Ceinture de Verdure et le Parc de la Gatineau

- Lorsque les activités de construction ou de l'obturation de puits cessent temporairement, par exemple pendant la nuit, la fin de semaine ou les arrêts de travail liés aux conditions météorologiques, le trou de forage et/ou l'excavation doivent être couverts de manière à empêcher l'entrée des eaux de surface et les matières étrangères.
- Une clôture avec une signalisation appropriée doit être maintenue à tout moment quand il y a une excavation à ciel ouverte ou bien découverte.
- Si un travailleur doit entrer dans le tubage du puits, de la boîte de fosse ou en espace clos similaire, l'entrepreneur doit respecter toutes les règles de sécurité provinciales relatives à l'entrée dans un espace clos et une demande pour permis d'entrée dans un espace clos doit être complétée avant d'entreprendre la tâche proposée.
- En plus du risque d'incendie ou d'explosion, l'exposition aux produits chimiques utilisés pour la désinfection des puits peut entraîner à des effets néfastes sur la santé si les mesures de sécurité adéquates ne sont pas prises. Il faut toujours suivre les instructions sur l'étiquette du produit et s'assurer que la ventilation est adéquate et les équipements de protection individuelle appropriée sont portés pendant l'utilisation de ces produits.

11. Disponibilité des services de l'entrepreneur

L'entrepreneur aura à offrir des services, sur présentation d'un bon de commande, dans des délais courts ou sur-le-champ. L'entrepreneur devra être en mesure, au moyen de son personnel interne, d'intervenir immédiatement sur appel et devra pouvoir assister à des réunions, organisées dans les bureaux de la CCN ou sur le chantier, suivant un préavis de deux jours (conseil c/a prix pour le travail proposé).

Le puits doit être mis hors d'état de fonctionnement dans une période de 14 jours suivant la réception du bon de commande.

12. Exigence obligatoire de soumission

Fournir copie de l'accréditation de l'Entrepreneur en Ontario et/ou au Québec avec l'offre qui doit être considérée comme valide.

Le défaut de fournir l'exigence obligatoire entraînera la disqualification de votre offre.

Demande d'offre à commandes (DOAC)
 L'installation et l'obturation des puits
 Ceinture de Verdure et le Parc de la Gatineau

13. Tableau de Prix

	ARTICLE	UNITÉ	Quantité estimé pour évaluer les soumissions	PRIX UNITAIRE TOUS COMPRIS (EXCL. TAXES)	TOTALES
1	Mise hors service de puits creusés	Chacun	1		
2	Mise hors service de puits forés à la sondeuse	Chacun	1		
3	Installation de puits creusés	Chacun	1		
4	Installation de puits forés à la sondeuse	Chacun	1		
5	Si applicable, coût maximum alloué pour l'accès du l'emplacement suite à des difficultés logistique (accès/sortie, etc.) du site de la CCN. Notez : Doit être pré-approuvé avec l'agent de projet de la CCN	Allocation monétaire	1	1000,00 \$	1000,00 \$
Montant partiel évalué					
Indiquer X dans la case si vous déposée une soumission pour des travaux en Ontario					
Indiquer X dans la case si vous déposée une soumission pour des travaux au Québec					

Annexe 1 - Espace annulaire et le scellement: Les puits forés en Ontario

Annexe 2 - Espace annulaire et le scellement: Les puits de large-diamètres et peu profond en Ontario

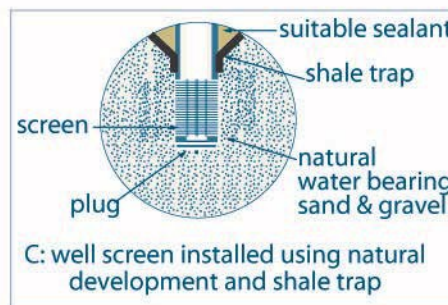
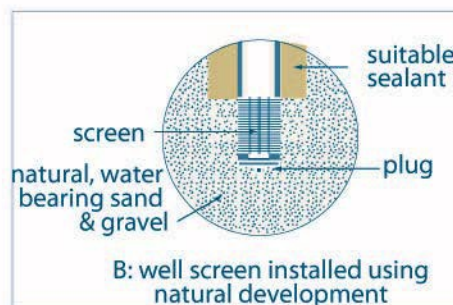
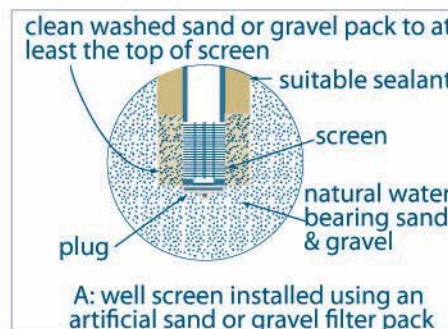
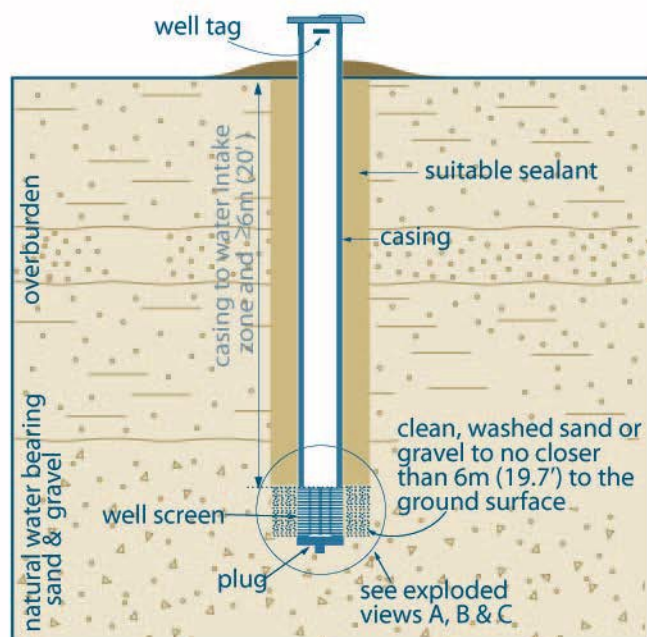
Annexe 3 - Espace annulaire et le scellement: Les puits forés au Québec

Annexe 4 - Espace annulaire et le scellement: Les puits de large-diamètres et peu profond au Québec

Annexe 5 - Des conseils sur l'obturation des puits en Ontario

Annexe 6 - Des conseils sur l'obturation des puits au Québec

FIGURE 6-6: DRILLED WELL IN OVERBURDEN – WELL SCREENS THAT ARE ARTIFICIALLY PACKED OR NATURALLY DEVELOPED



- The hole diameter must be at least 7.6 cm (3") greater than the final outer casing (see A or B) for at least 6 m (19.7') from the ground surface or the full depth of the well (whichever is less).
- If centralizers are used with rotary equipment or a breakaway guide is used with cable tool equipment the hole diameter must be at least 5.1 cm (2") greater than the final outer casing (see C) for at least 6 m (19.7') from the ground surface or the full depth of the well (whichever is less).
- When the only useful aquifer necessitates a shallower well, the sand or gravel must not be closer than 2.5 m to the ground surface.
- This applies to all wells other than wells constructed by the use of a driven or jetted point, dug wells and bored wells with concrete casing. This will apply to bored wells with casing other than concrete (e.g. galvanized or fiberglass).



See the "Filter Packs around Well Screens for Drilled Wells" section in Chapter 5: *Constructing the Hole, Casing & Covering the Well* for filter pack material information and best management practices about filter packs.

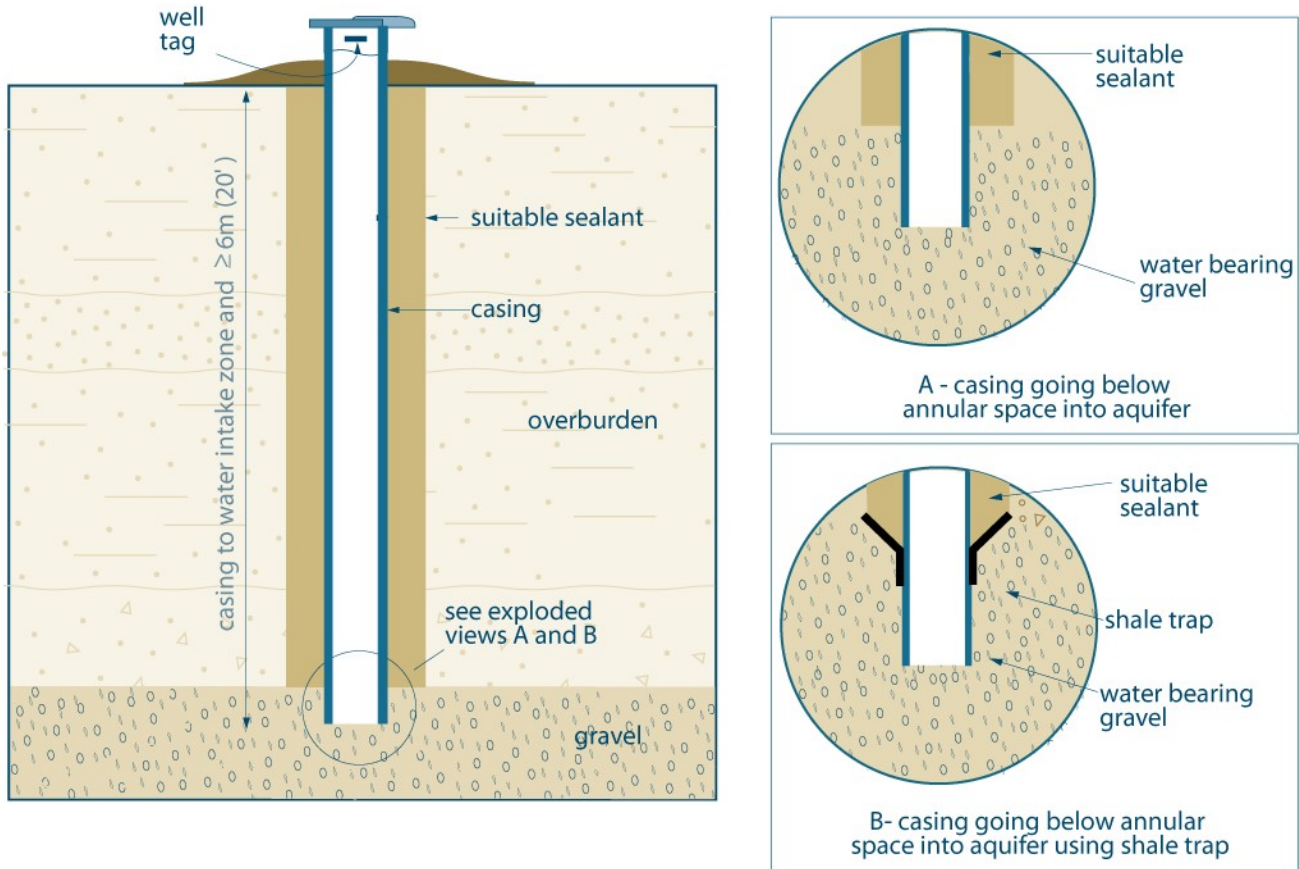


If centralizers are used with rotary equipment or a breakaway guide is used with cable tool equipment, the hole diameter must be at least 5.1 cm (2") greater than the final outer casing for at least 6 m (19.7') from the ground surface or the full depth of the well (whichever is less). For additional information, see the "Centering the Casing" section in Chapter 5: *Constructing the Hole, Casing & Covering the Well*.



This figure is not to scale, it is for illustrative purposes for this chapter only, and does not necessarily represent full compliance with other requirements found in the **Wells Regulation**.

FIGURE 6-7: DRILLED WELL – WITHOUT WELL SCREEN



- The hole diameter must be at least 7.6 cm (3") greater than the final outer casing for at least 6 m (19.7') from the ground surface or the full depth of the well (whichever is less).
- If centralizers are used with rotary equipment or a breakaway guide is used with cable tool equipment the hole diameter must be at least 5.1 cm (2") greater than the final outer casing for at least 6 m (19.7') from the ground surface or the full depth of the well (whichever is less).
- This applies to all wells other than wells constructed by the use of a driven or jetted point, dug wells and bored wells with concrete casing. This will apply to bored wells with casing other than concrete (e.g. galvanized or fiberglass).
- In this example, the casing has been driven below the bottom of the annular space.

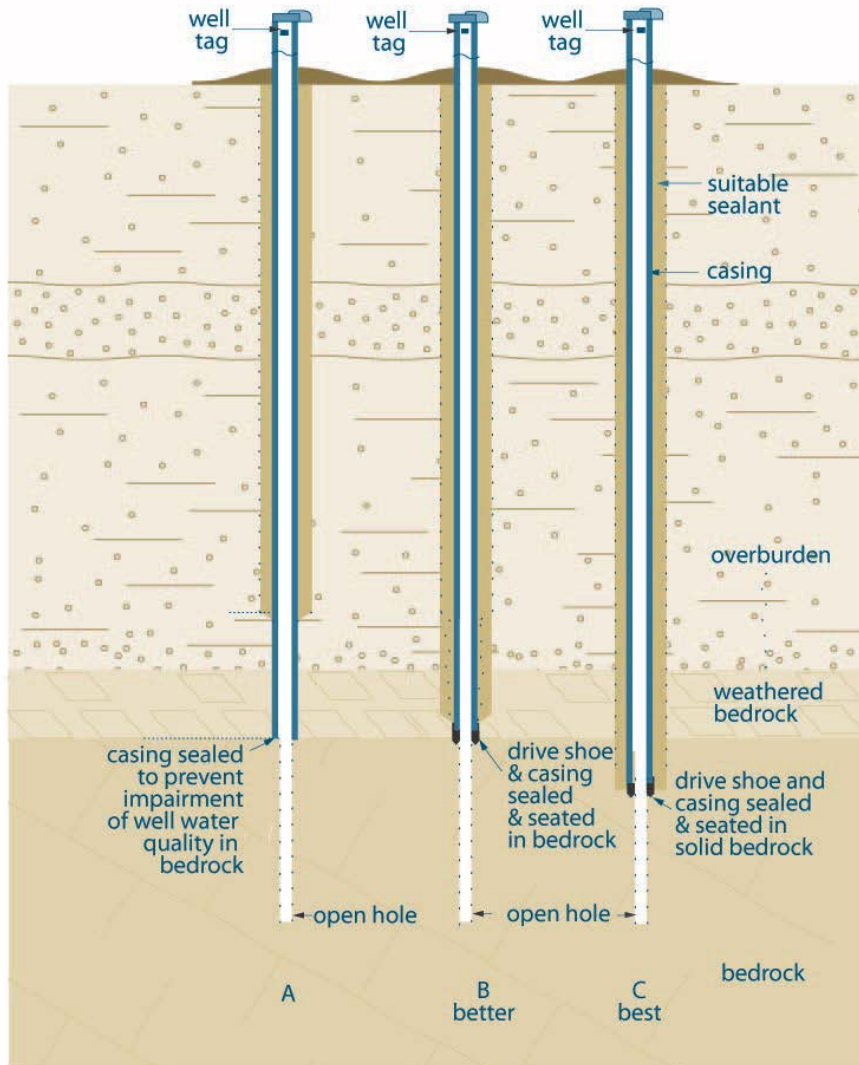


If centralizers are used with rotary equipment or a breakaway guide is used with cable tool equipment, the hole diameter must be at least 5.1 cm (2") greater than the final outer casing for at least 6 m (19.7') from the ground surface or the full depth of the well (whichever is less). For additional information, see the "Centering the Casing" section in Chapter 5: *Constructing the Hole, Casing & Covering the Well*.



This figure is not to scale, it is for illustrative purposes for this chapter only, and does not necessarily represent full compliance with other requirements found in the **Wells Regulation**.

FIGURE 6-8: EXAMPLES OF DRILLED WELLS IN BEDROCK



- The hole diameter must be at least 7.6 cm (3") greater than the final outer casing for at least 6 m (19.7') from the ground surface or the full depth of the well (whichever is less).
- If centralizers are used with rotary equipment or a breakaway guide is used with cable tool equipment the hole diameter must be at least 5.1 cm (2") greater than the final outer casing for at least 6 m (19.7') from the ground surface or the full depth of the well (whichever is less).
- In this example, the casing in A has been driven below the bottom of the annular space so that no further annular space is created.



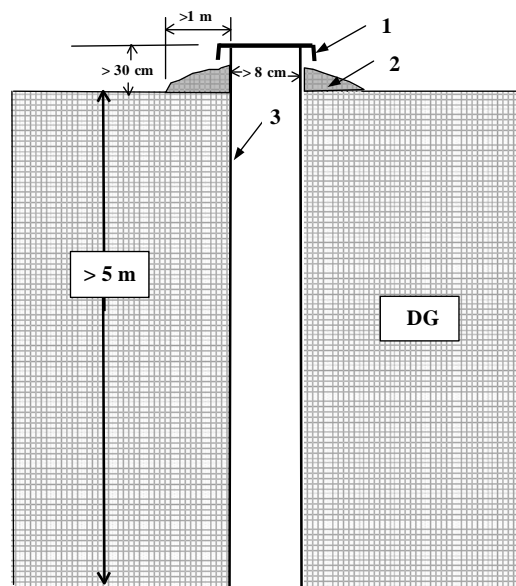
If centralizers are used with rotary equipment or a breakaway guide is used with cable tool equipment, the hole diameter must be at least 5.1 cm (2") greater than the final outer casing for at least 6 m (19.7') from the ground surface or the full depth of the well (whichever is less). For additional information, see the "Centering the Casing" section in Chapter 5: *Constructing the Hole, Casing & Covering the Well*.



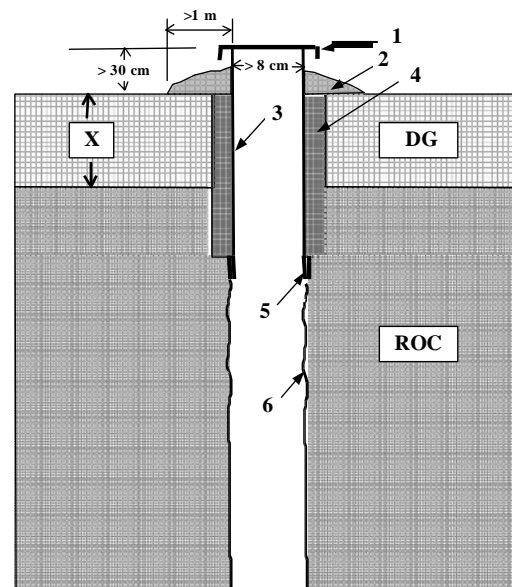
This figure is not to scale, it is for illustrative purposes for this chapter only, and does not necessarily represent full compliance with other requirements found in the **Wells Regulation**.

Figure 8-1 : Schémas de conception d'un puits tubulaire

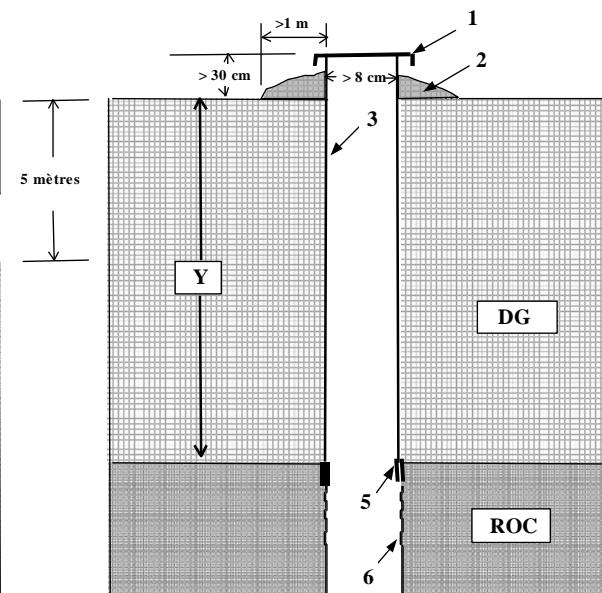
a) Dépôts granulaires



b) Formation rocheuse située à moins de 5 mètres du sol naturel



c) Formation rocheuse située à plus de 5 mètres du sol naturel

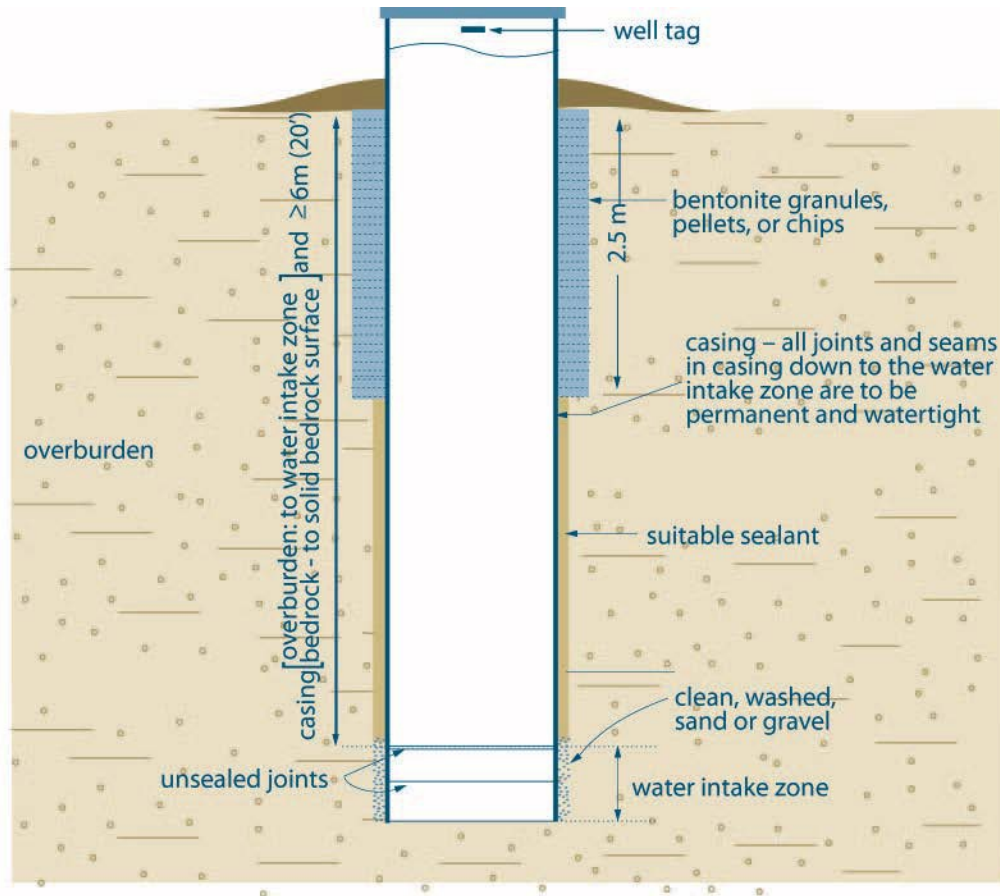


- 1 - Couverture étanche.
- 2 - Monticule constitué d'un matériau imperméable.
- 3 - Section tubée d'une longueur minimale de 5 mètres [acier (ASTM A-53), acier inoxydable (ASTM A-409), plastique (ASTM F-480)].

- 4 - Matériau scellant d'une profondeur minimale de 5 mètres.
- 5 - Sabot d'enfoncement.
- 6 - Paroi du forage.

- DG - Dépôts granulaires.
- X - Roc à moins de 5 mètres de la surface naturelle du terrain.
- Y - Roc à plus de 5 mètres de la surface du sol.

FIGURE 6-10: BORED WELL WITH CONCRETE CASING



- All concrete tiles with joints that are not sealed with mastic are considered a well screen (water intake zone).
- The hole diameter must be at least 15.2 cm (6") greater than the casing's outer diameter from the land surface to a depth of 2.5 m (8.2').
- The hole diameter must be at least 7.6 cm (3") greater than casing's outer diameter from 2.5m (8.2') to at least 6m(20') below the land surface.
- Sand or gravel must be installed from at least the top of the water intake zone or screen to no closer than 6m (20') below the land surface unless the only useful aquifer available necessitates a shallower well in which case clean, washed sand or gravel must be installed no closer than 2.5 m (8.2') from the land surface.

See "Well Screens Using Large Diameter Concrete Tiles" section in Chapter 5:



Constructing, Casing & Covering the Well for information and best management practices on using concrete tiles as well screens.

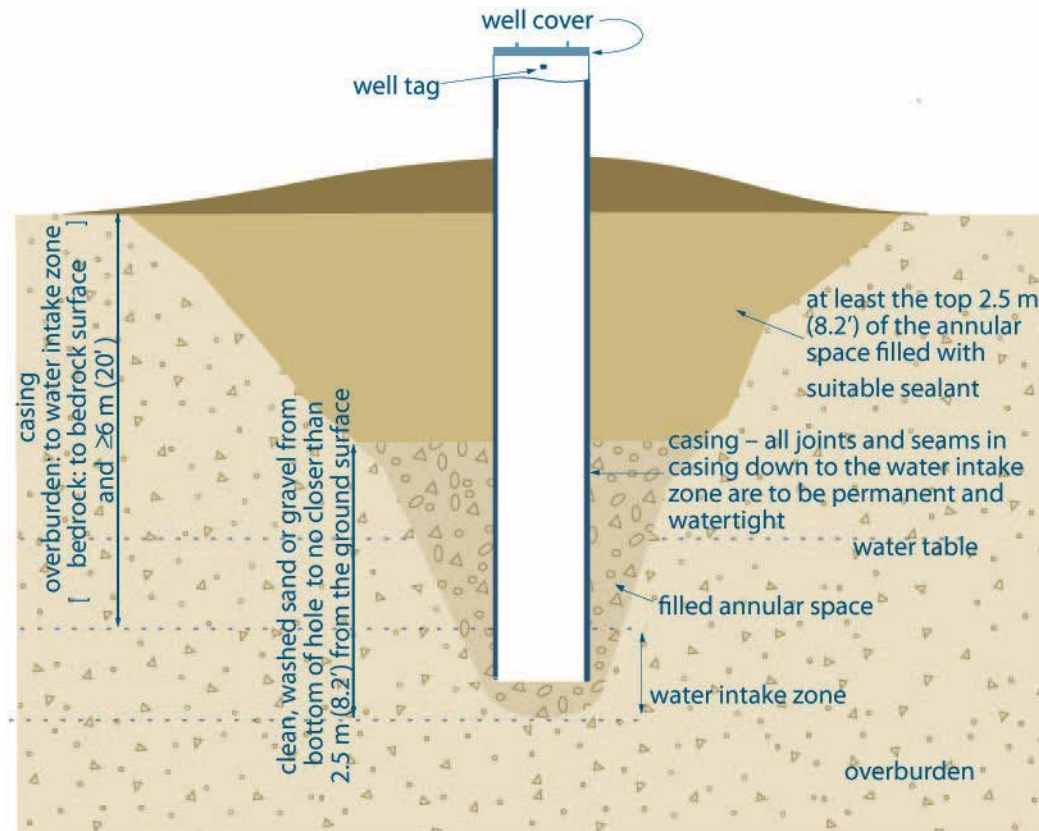


See the "Filter Packs around Well Screens for Drilled Wells" section in Chapter 5:
Constructing the Hole, Casing & Covering the Well for filter pack material information and best management practices about filter packs.



This figure is not to scale, it is for illustrative purposes for this chapter only, and does not necessarily represent full compliance with other requirements found in the **Wells Regulation**.

FIGURE 6-11: DUG WELL



- All concrete tiles with joints that are not sealed are considered well screens (water intake zone).
- Sand or gravel can be replaced with native material (soil) that was excavated from the hole, if the well is not constructed in a contaminated area and the horizons of soil are excavated separately, stored separately, kept free from contamination and backfilled in the same relative positions that they originally occupied.
- Suitable sealant that is used to fill annular space must provide appropriate structural strength to support the weight of persons and vehicles that may move over the well area after it is filled.

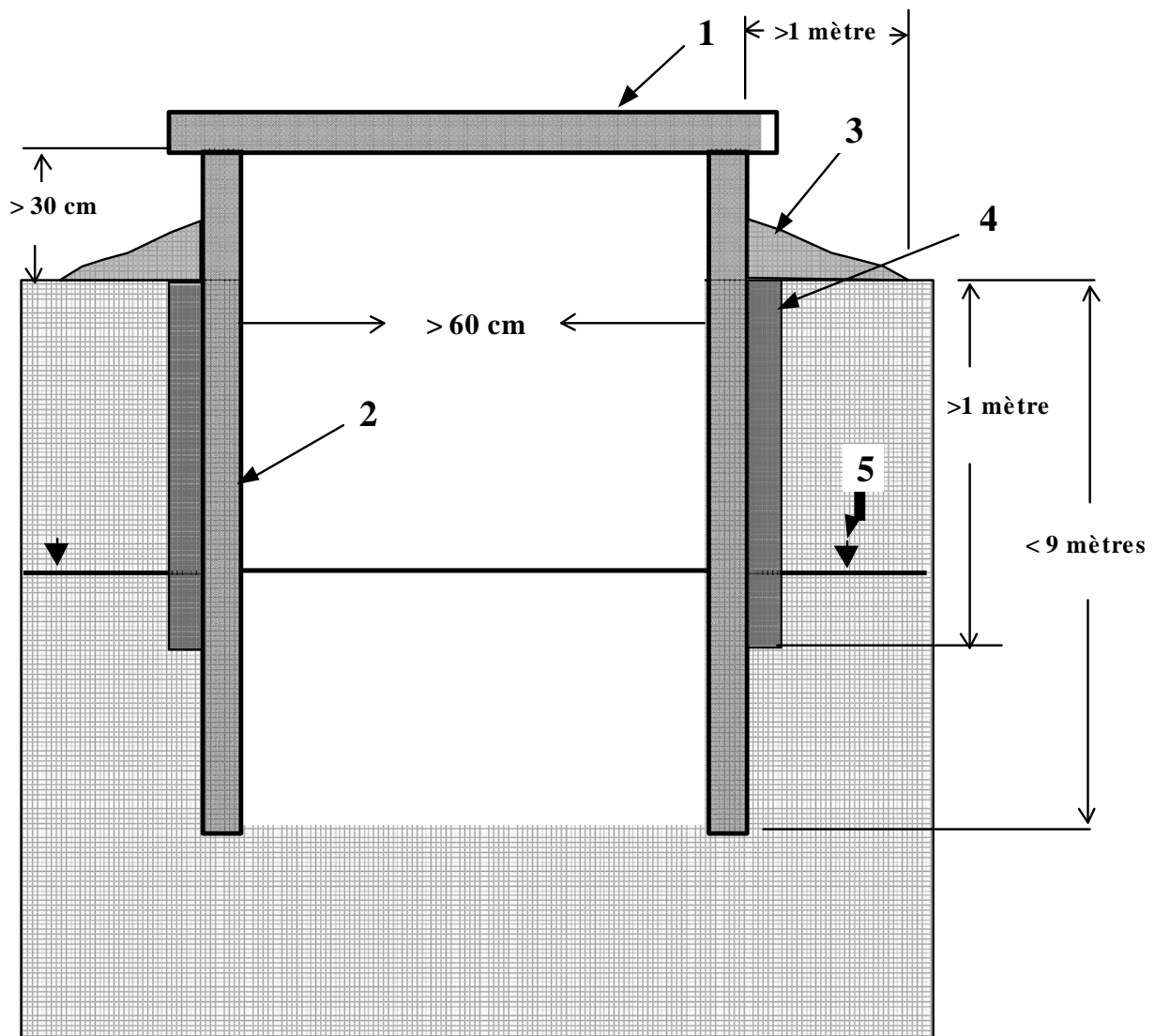


See “Well Screens Using Large Diameter Concrete Tiles” section in Chapter 5: *Constructing & Casing the Well* for information and best management practices on using concrete tiles as well screens.



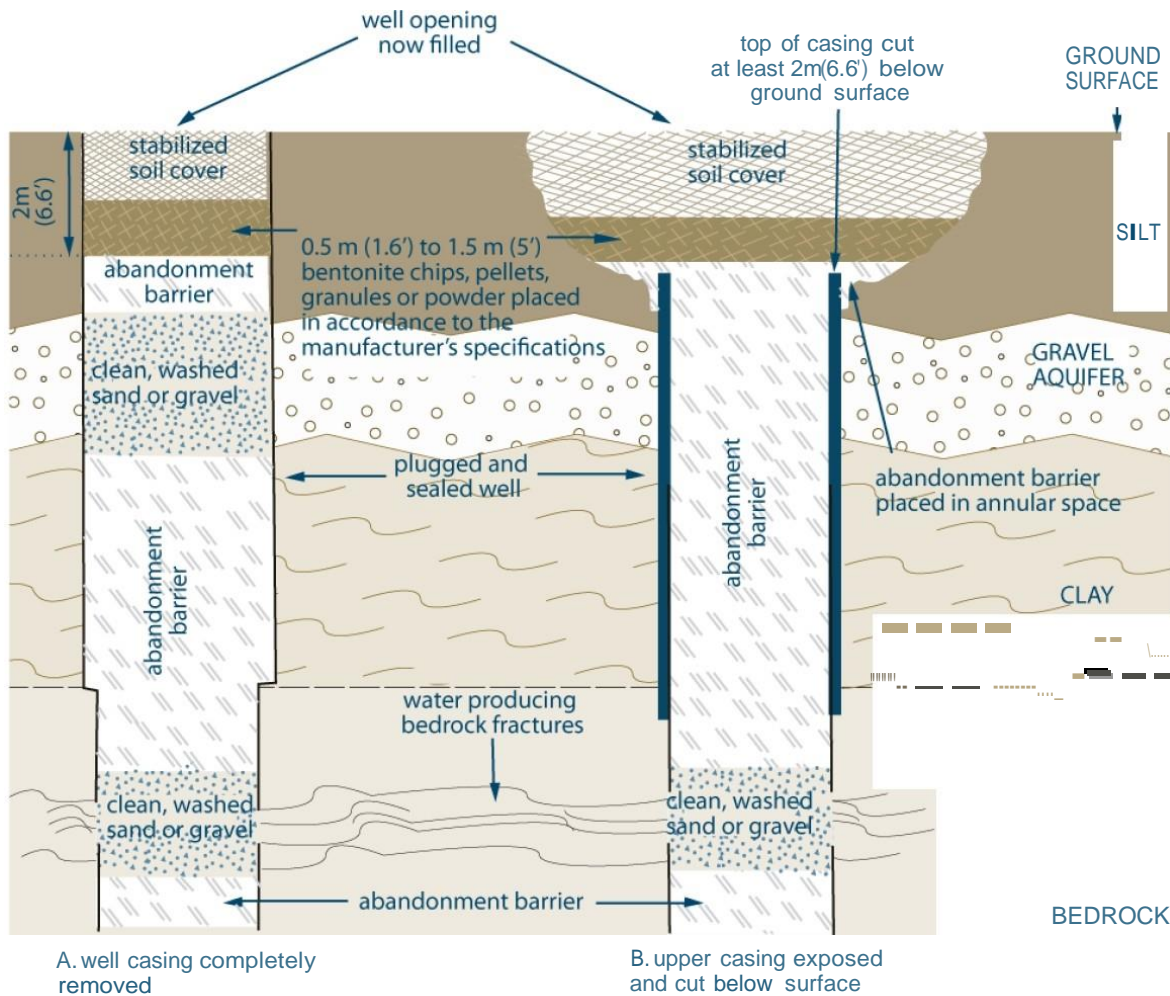
This figure is not to scale, it is for illustrative purposes for this chapter only, and does not necessarily represent full compliance with other requirements found in the **Wells Regulation**.

Figure 8-2 : Schéma de conception d'un puits de surface



- 1- Couvercle étanche.
- 2- Section tubée [cylindres de béton (NQ 2622-126), plastique, maçonnerie de pierre ou gélinite].
- 3- Monticule constitué d'un matériau imperméable.
- 4- Matériau scellant d'une profondeur minimale de 1 mètre remplissant tout l'espace annulaire.
- 5- Niveau de la nappe d'eau souterraine.

FIGURE 15-45: PLUGGING AND SEALING WELLS > 6.5 CM (2.5")

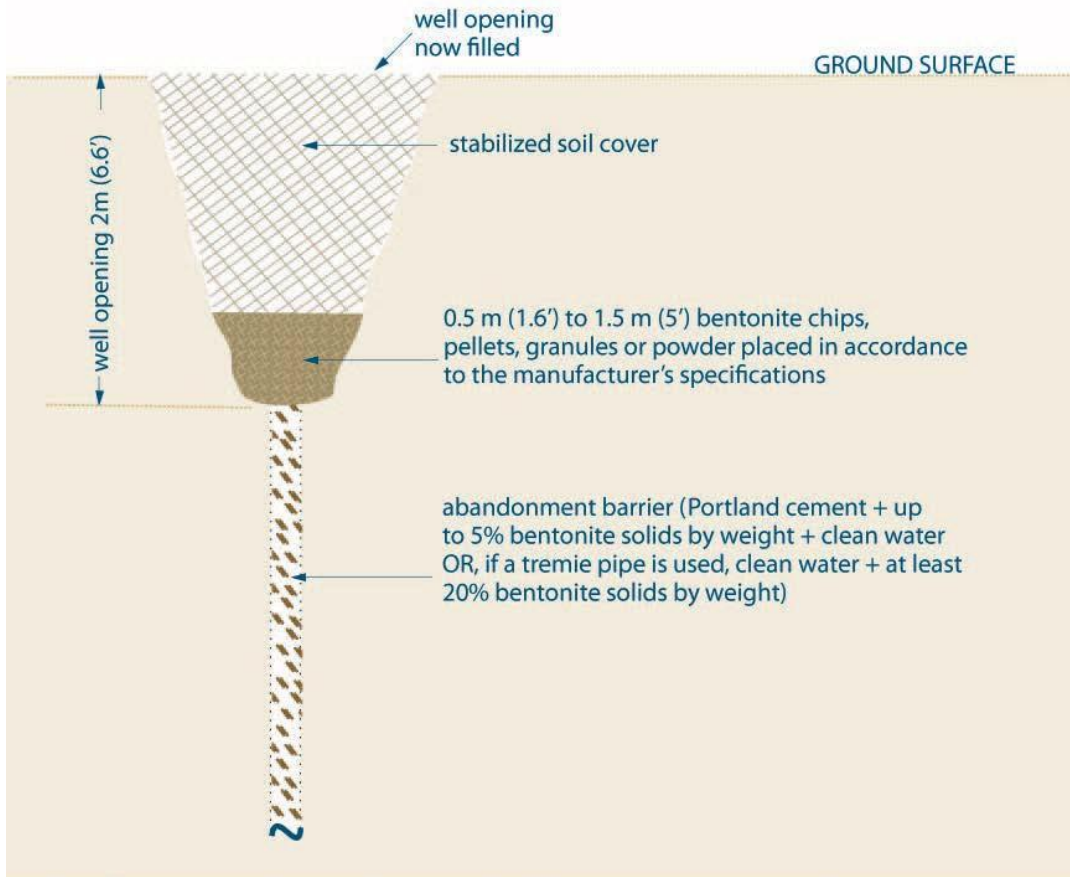


- This procedure is typically used for drilled wells and may also be used for direct push, dug and bored wells. It is permitted for any type of well with a diameter greater than 6.5 cm (2.5").
- Abandonment barrier slurries must be placed using a tremie pipe.
- Abandonment barrier must prevent any *movement* of water, natural gas, contaminants or other materials between subsurface formations (including aquifers) and between a subsurface formation (including an aquifer) and the top of the abandonment barrier.
- Water should be added to the bentonite chips, pellets, granules or powder to start hydration.
- Soil cover can be other material in keeping with existing adjacent surface material. The soil cover must prevent inadvertent and unauthorized access.
- Well opening is typically excavated to *remove* the top portion of the well casing.


This figure applies to situations where narrow diameter wells (≤ 6.5 cm) are overdrilled to a diameter >6.5 cm. It also applies to wells with a diameter >6.5 cm that are constructed with flush-mounted well pits (vaults).

The diagram above is not to scale, it is for illustrative purposes for this chapter only and it does not necessarily represent full compliance with other requirements found in the Wells Regulation.

FIGURE 15-46: PLUGGING AND SEALING NARROW DIAMETER WELLS < 6.5 CM (2.5")



- This is for situations where well casing and well screen are being removed or are absent.
- This is typically for narrow diameter drilled, jetted and driven point wells
- Abandonment barrier must prevent any movement of water, natural gas, contaminants or other materials between subsurface formations (including aquifers), and between a subsurface formations (including an aquifer), and the top of the abandonment barrier
- Water should be added to the bentonite chips, pellets, granules or powder to start hydration
- If well casing and screen are not being removed, the abandonment barrier must be:
 - a slurry of clean water and Portland cement + up to 5% bentonite solids by weight, OR
 - bentonite chips or pellets that have been screened and placed in accordance with manufacturer's specifications.
- At least the top 2 m (6.6') of the casing must be removed, if reasonably possible.
- Well opening is typically excavated to remove the top portion of the well casing.

 This figure and associated notes apply to situations where narrow diameter wells (≤ 6.5 cm) are constructed with flush-mounted well pits (vaults) and the casing and well screen have been removed.


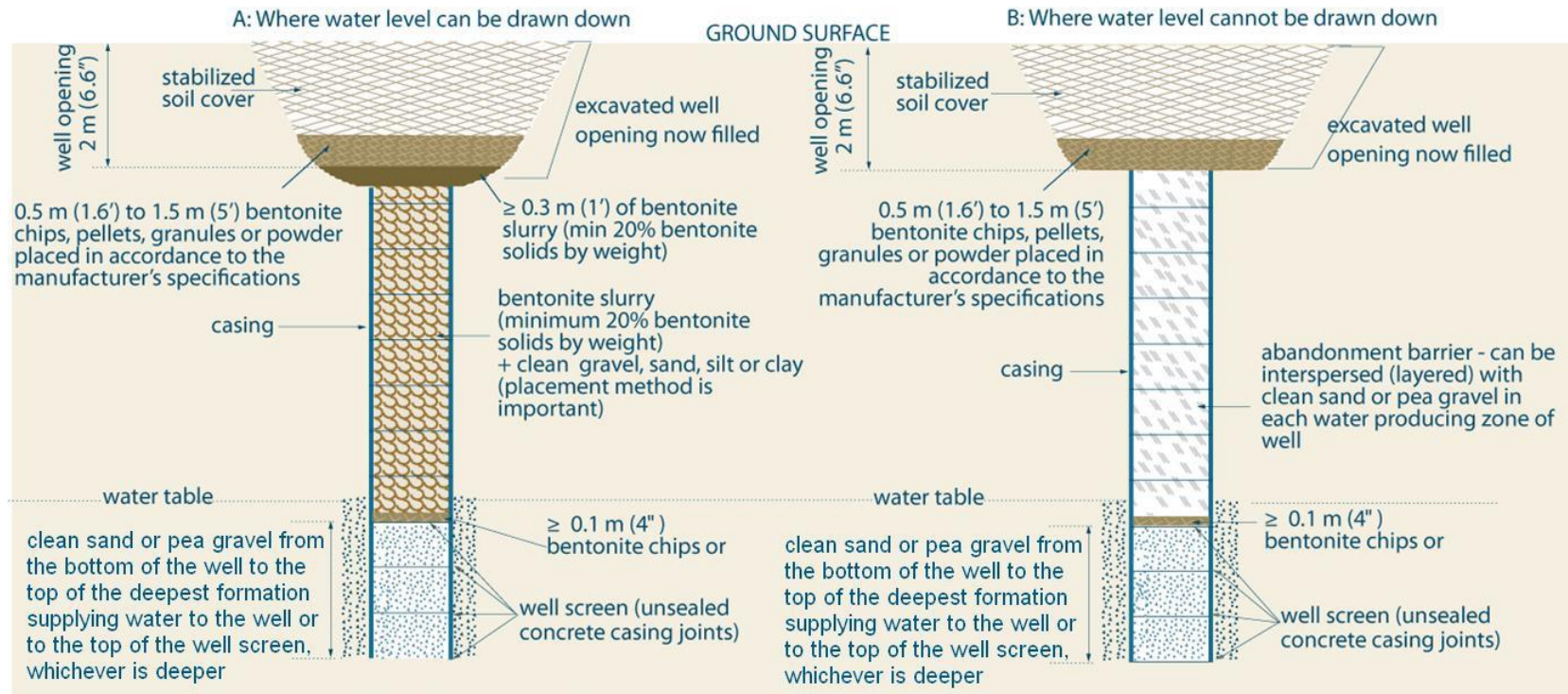
 The diagram above is not to scale, it is for illustrative purposes for this chapter only and it does not necessarily represent full compliance with other requirements found in the **Wells Regulation**.

FIGURE 15-47: PLUGGING AND SEALING LARGE DIAMETER WELLS > 65 CM (2.5') – ALTERNATE METHODS



- This alternate method is typically for large diameter dug, bored or augered wells.
- Abandonment barrier slurries must be placed using a tremie pipe.
- Soil cover can be other material in keeping with existing adjacent surface material. The soil cover must prevent inadvertent and unauthorized access.
- Abandonment barrier must prevent any movement of water, natural gas, contaminants or other materials between subsurface formations (including aquifers), and between a subsurface formation (including an aquifer), and the top of the abandonment barrier.
- Water should be added to the bentonite chips, pellets, granules or powder to start hydration.
- Well opening is typically excavated to remove the top portion of the well casing.

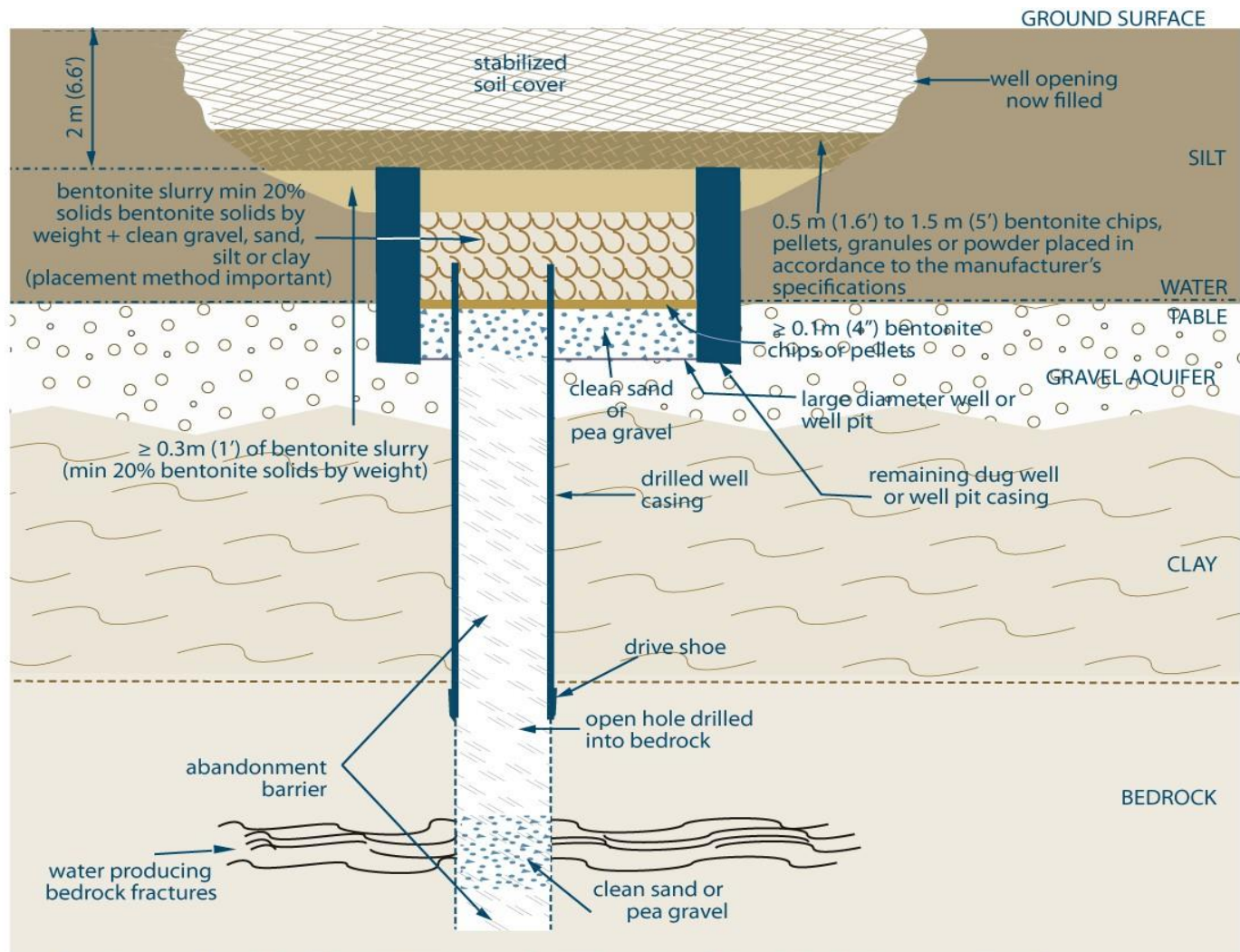


The well in Diagram 'A' of Figure 15-47, above, is filled with a bentonite slurry (minimum 20% bentonite solids by weight) + clean gravel, sand, silt or clay. In this case, the placement method is important. See the placement method in step 3(C) in this Chapter.



The diagram above is not to scale, it is for illustrative purposes for this chapter only, and it does not necessarily represent full compliance with other requirements found in the **Wells Regulation**.

FIGURE 15-48: PLUGGING AND SEALING A DRILLED WELL THROUGH A LARGE DIAMETER DUG WELL OR WELL PIT



- Requirements for wells >6.5 cm (2.5") apply to the drilled portion of the well, and alternate method for wells >65cm (2.5') could be used from the bottom of the dug well or well pit up to the ground surface.
- Abandonment barrier slurries must be placed using a tremie pipe.
- Soil cover can be other material in keeping with existing adjacent surface material.
- The abandonment barrier must prevent any movement of water, natural gas, contaminants or other materials between subsurface formations (including aquifers) and between a subsurface formation (including an aquifer), and the top of the abandonment barrier.
- Water should be added to the bentonite chips, pellets, granules or powder to start hydration.
- Well opening is typically excavated to remove the top portion of well casing.



If water cannot be pumped down to the top of the 0.1 m (4") of bentonite chips or pellets see Figure 15-47(B) and step 3(C) in this chapter for material placement method. If present, a well pit floor made of suitable sealant must be removed in this case to allow for the placement of clean sand or pea gravel.



The diagram above is not to scale, it is for illustrative purposes for this chapter only, and it does not necessarily represent full compliance with other requirements found in the **Wells Regulation**.

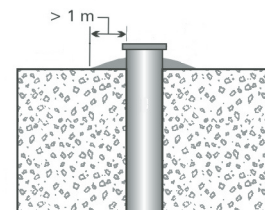
ENTRETIEN DE L'INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT

L'entretien regroupe l'ensemble des mesures qui visent à diminuer le risque de contamination. Ces mesures d'entretien qui incombent au propriétaire sont énumérées à l'**article 18**. L'entrepreneur qui aménage l'installation de prélèvement doit respecter des normes édictées dans le RPEP (Annexe I du présent guide). En contrepartie, certaines normes respectées au départ peuvent ne plus l'être au fil du temps. C'est au propriétaire de s'en assurer. Le premier exemple est celui rattaché à la responsabilité de veiller à ce que l'installation soit munie en tout temps d'un **couvercle** résistant aux intempéries, aux contaminants et à la vermine et si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau. Avec le temps, le couvercle peut se dégrader. Le propriétaire doit donc vérifier régulièrement que ce dernier ne présente aucune faille pouvant laisser l'eau de pluie ou de crue, le cas échéant, y entrer.

La responsabilité relative à la **finition du sol** autour du puits est de même nature, quoique cette dernière soit davantage sujette à la dégradation en raison de l'érosion naturelle du sol. En effet, le RPEP stipule que, tout autour du puits, la finition du sol doit être effectuée de façon à éviter l'accumulation d'eau stagnante et le ruissellement des eaux de surface vers le tubage dans un rayon d'un mètre autour de l'installation de prélèvement. Il faut également s'assurer que cette finition soit constamment maintenue, car elle s'érodera invariablement au fil du temps. C'est en surveillant de temps à autre et en agissant en temps opportun que le propriétaire diminuera le risque de contamination de son puits. Le propriétaire peut, par le fait même, s'assurer que **l'installation est repérable visuellement en tout temps**. Prendre note que l'article 18 concerne également les puits d'observation. Prendre les mesures nécessaires à la protection de l'eau souterraine prélevée par un puits est important, car si elles protègent la qualité de l'eau du puits du propriétaire, elles protègent aussi de la contamination la nappe phréatique qui est possiblement utilisée par d'autres installations ou qui le sera à l'avenir.

Tableau 8 – Étanchéité de l'installation de prélèvement

Comme le précise le règlement, la pente autour de l'installation doit couvrir un rayon d'un mètre. L'officier municipal pourra lui aussi vérifier qu'une telle pente entoure le puits des propriétés qu'il visite et dans le cas contraire, en aviser le propriétaire.



OBTURATION D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT NON UTILISÉE

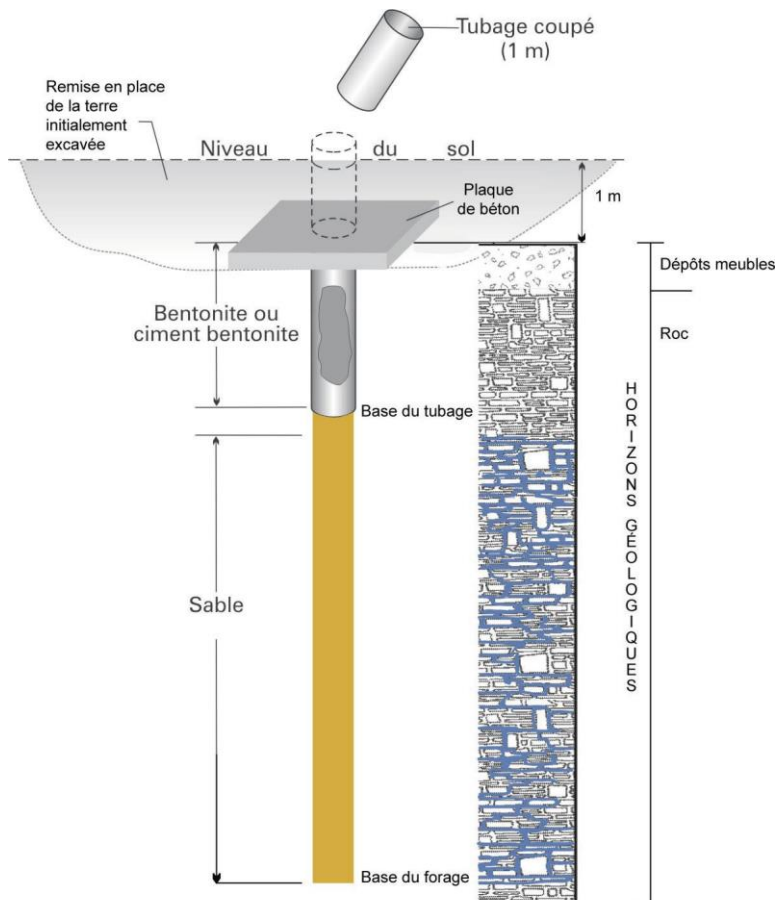
L'article 18 du Règlement oblige le propriétaire à entretenir son installation de prélèvement afin de diminuer les risques de contamination de la nappe phréatique. Cet article stipule également qu'un puits obturé conformément à l'article 20 n'a plus à être entretenu tel que le spécifie l'article 18. En d'autres termes, cela signifie que si le propriétaire n'a plus besoin de son puits, il doit l'obturer, car il ne l'entretiendra manifestement plus et il s'exposera alors à des sanctions pour non-respect des dispositions de l'article 18. De même, s'il n'en a plus besoin pour le moment, mais qu'il souhaite s'en servir plus tard, il n'a qu'à tout bonnement continuer à l'entretenir conformément aux dispositions de l'article 18. L'obturation est définitive et permet au propriétaire de se décharger de l'entretien d'un puits qu'il n'utilise plus.

Cela vaut également pour les **puits d'observation** présents sur le territoire de la municipalité. Un puits d'observation n'est pas équipé d'un système de pompage et n'est d'ailleurs pas destiné à l'alimentation en eau potable. Son unique but est de permettre d'observer les variations de la hauteur de la nappe phréatique ainsi que sa composition physico-chimique.

Voici comment une obturation doit être effectuée conformément à l'article 20 (**Figure E**) :

- Le tubage du puits doit être excavé jusqu'à une profondeur d'un mètre;
- Le tubage du puits doit ensuite être sectionné à la base de cette excavation;
- La portion du tubage en contact avec l'horizon géologique contenant la nappe phréatique doit être rempli de sable;
- Le reste du tubage est ensuite rempli avec de la bentonite ou un mélange de ciment-bentonite;
- Dans tous les cas le matériel utilisé doit être propre afin de ne pas contaminer l'eau souterraine;
- Une plaque de béton est apposée sur le dessus du tubage;
- Enfin, l'excavation est comblée par la terre initialement excavée.

Figure E – Schéma d'obturation d'un puits



CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

- a) "Architecte/Ingénieur" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le directeur général adjoint - Développement ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
- b) "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être partie du contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

5. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

7. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

8. Publicité

- a) L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
- b) Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

10. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable à l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

CONDITIONS GÉNÉRALES

11. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter un réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

12. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

- a) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- b) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

13. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

- a) Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
- b) Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- c) Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après. L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

CONDITIONS GÉNÉRALES

14. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

15. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

- a) aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
- b) Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

16. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

CONDITIONS GÉNÉRALES

17. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

18. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

CONDITIONS GÉNÉRALES

19. **Aucun paiement supplémentaire**

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

20. **Établissement des coûts**

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

21. **Écriture à tenir par l'Entrepreneur**

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

22. **Prolongation du délai**

La Commission peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la

CONDITIONS GÉNÉRALES

Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

23. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaira et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

24. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquentement à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaire énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de

CONDITIONS GÉNÉRALES

- l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
- ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
 3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
 4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
 5. Nonobstant les alinéa 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
 6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
 7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.

CONDITIONS GÉNÉRALES

8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

27. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu.

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité, accès aux sites, secret**)*.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

Supplier No. / N° du fournisseur

New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

**SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)
------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPPF	<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPPF, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.	<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non

Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :
Postal code / Code postal	()	()

**PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR
IMPORTANT : CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING/CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES:**

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	(3) Corporation / Société <input type="checkbox"/>			

Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) -	OR / OU	SIN / NAS -
-----------------------------------------------	----------------	-------------

GST/HST / TPS et TVH	QST / TVQ (Québec)
Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>	Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>

Type of contract / Genre de contrat	Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>	Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus :			

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :	Address / Adresse :	Postal Code / Code postal :

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).	Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or fax to: Procurement Assistant, Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007	Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor
(613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable
(613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.